

Prélèvements sociaux - revenus du capital – travailleurs frontaliers – non-résidents

L'arrêt « DE RUYTER », du 26 février 2015, rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la France n'était pas fondée à percevoir des prélèvements sociaux sur les revenus de source étrangère des travailleurs frontaliers domiciliés en France et affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE-EEE. L'arrêt précité a également eu une conséquence sur les revenus immobiliers de source française perçus par des non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE-EEE, sur lesquels les prélèvements sociaux ne pouvaient être perçus.

Pour contrecarrer la jurisprudence de la CJUE, la France, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, a modifié l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2016, les revenus précités restent soumis aux prélèvements sociaux.

Travailleurs frontaliers salariés en Suisse au bénéfice d'allocations-chômage – affiliation aux organismes sociaux français - moratoire

Les autorités françaises et suisses ont annoncé en mai 2016 un moratoire sur l'application de la réglementation obligeant le travailleur frontalier, bénéficiant également de prestations de Pôle emploi, d'être affilié par son employeur suisse auprès des organismes sociaux français y compris pour l'activité exercée en Suisse.

Il en résulte que l'employeur ne doit plus affilier de tels salariés frontaliers aux organismes sociaux français, mais il doit le faire auprès de sa caisse de compensation suisse.

GENÈVE

Rue De-Candolle 9 - CH - 1205 Genève
Tél. +41 22 510 28 60 - Fax +41 22 510 28 61

PARIS

23 - 25 rue Dumont d'Urville - FR - 75116 Paris
Tél. +33 (0)1 82 52 28 34 - Fax +33 (0)1 82 52 08 70

info@sutter-avocats.com • www.sutter-avocats.com